

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE**

**PRÉSENTATION**

**RÈGLEMENT 555-ADM-2021**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS  
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion	3 novembre 2020	2020-11-CMD295
Présentation et adoption du règlement	17 décembre 2020	2020-12-CMD349
Avis public d'entrée en vigueur	18 décembre 2020	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

**RÈGLEMENT NUMÉRO 555-ADM-2021**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS  
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021**

---

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement doit être adopté concernant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 novembre 2020.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 1 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, une taxe foncière générale au taux de 0.9309\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Déléage.

**TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS**

**ARTICLE 2 : TAXES GÉNÉRALES – SERVICE DE LA DETTE**

**INCENDIE**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 478-INC-2009 au taux de 0.027\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 478-INC-2009.

**TRANSPORT**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le billet de 688 800\$ au taux de 0.0652\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 538-TRA-2017, règlement 539-TRA-2016 et règlement 548-TRA-2017 consolidé dans le billet.

**TRANSPORT**

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, concernant un crédit-bail d'emprunt pour l'acquisition d'une niveleuse, soit au taux de 0.0143\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles.

## COMPENSATION SECTORIELLE POUR LE REMBOURSEMENT D'EMPRUNT

### ARTICLE 3: TAXE DE SECTEUR – PROJET TAXES D'ACCISES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par le règlement numéro 483-HYG-2010, une compensation pour les travaux d'égout au montant de 11.31\$ et une compensation pour les travaux d'aqueduc au montant de 5.44\$ pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 483-HYG-2010.

## COMPENSATION SECTORIELLE POUR LE SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

### ARTICLE 4: TAXE DE SECTEUR – PREMIERS RÉPONDANTS

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis pour le secteur couvert par le service de premiers répondants, une compensation au montant de 2.75\$ pour pourvoir la couverture des frais encourus annuellement pour obtenir le service.

## COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

### ARTICLE 5: TARIFS FIXES - RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

<b>Immeubles résidentiels</b>	
Par logement	242.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	272.00\$
<b>Immeuble commercial</b>	303.00\$

### ARTICLE 6: TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

<b>Immeubles résidentiels</b>	
Par logement	40.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	44.00\$
<b>Immeuble commercial</b>	62.00\$

**ARTICLE 7: TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Immeubles résidentiels</b>	
Par logement	420.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	474.46\$
<b>Immeuble commercial</b>	630.00\$

**COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ARTICLE 8: TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Immeubles résidentiels</b>	
Par logement	148.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	250.00\$
<b>Immeuble commercial</b>	370.00\$
<b>Chalet et casse-croûte</b>	126.00\$
<b>Terrain de camping</b>	600.00\$

**ARTICLE 9: TARIFS FIXES - RECYCLAGE**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des matières recyclables. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Immeubles résidentiels</b>	
Par logement	45.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	68.00\$
<b>Immeuble commercial</b>	112.50\$
<b>Chalet et casse-croûte</b>	38.00\$
<b>Terrain de camping</b>	250.00\$

**ARTICLE 10 : TARIFS FIXES – MATIÈRES ORGANIQUES**

Il est, par le présent règlement, établi le prix de l'achat du bac brun et du bac de cuisine livrés aux immeubles de la municipalité pour la collecte des matières organiques. Les frais sont payables une seule fois (sauf en cas de bris, des coûts supplémentaires) seront payables par tout propriétaire suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Immeubles résidentiels</b>	
Bac brun	34.11\$
Bac de cuisine	2.37\$

**ARTICLE 11: TARIFS FIXES – FOSSES SEPTIQUES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles de la municipalité pour les opérations du site de traitement des boues de fosses septiques et pour la vidange des boues de fosses septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Immeuble résidentiel</b>	
Par logement (vidange aux 2 ans)	171.00\$
<b>Immeuble commercial</b>	171.00\$
<b>Chalet, maisons de villégiature</b> (vidange aux 4 ans)	86.00\$
<b>Vidange annuelle</b>	342.00\$

**ARTICLE 12: TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE**

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement de zonage est fixé à 200\$ pour l'année 2021.

**COMPENSATION POUR L'ACHAT DES POTEAUX D'ADRESSES CIVIQUES**

**ARTICLE 13: TARIFS FIXES – ADRESSES CIVIQUES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation de 40\$ pour l'achat ou le remplacement de poteau d'adresse civique.

**COMPENSATION POUR L'OUVERTURE DES CHEMINS PRIVÉS**

**ARTICLE 14:** Pour le déneigement des chemins privés, le taux établi pour l'année 2021 sera de 1 648\$ du kilomètre, montant réparti selon le règlement sur le déneigement des chemins privés 493-TRA-2011.

**MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 15:** Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

**ARTICLE 16:** Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

**ARTICLE 17:** Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

**ARTICLE 18: PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

**Compte de taxes annuel**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux et échéants aux dates suivantes :

1 <sup>er</sup> versement	31 mars
2 <sup>e</sup> versement	31 mai
3 <sup>e</sup> versement	31 juillet
4 <sup>e</sup> versement	30 septembre

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

**Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxième, troisième et quatrième versements devant être faits au plus tard le 31<sup>e</sup> jour du mois qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

**ARTICLE 19: TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS**

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 12% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20.00\$ par chèque.

**ARTICLE 20:** La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité.

**ARTICLE 21:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 décembre 2020.



Raymond Morin  
Maire



Joanne Poulin  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 555-1-ADM-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 555-ADM-2021  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR  
L'ANNÉE 2021

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	18 février 2021	2021-02-CMD040
Présentation et adoption du règlement	25 février 2021	2021-02-CMD050
Avis public d'adoption du règlement	26 février 2021	
Amendé par le règlement		

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

**555-1-ADM-2021**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 555-ADM-2021  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR  
L'ANNÉE 2021**

---

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Délage a adopté le règlement numéro 555-ADM-2021, le 17 décembre 2020 intitulé «règlement décrétant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2021» ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire apporter des modifications à l'article 2, 8 et 9 du règlement présentement en vigueur ;
- CONSIDÉRANT QUE** un avis de motion du règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire le 18 février 2021;
- CONSIDÉRANT QUE** une présentation et l'adoption du projet de règlement a été faite le 25 février 2021;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1:**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**ARTICLE 2:**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 555-ADM-2021, un quatrième alinéa intitulé transport contenant les informations qui suit :

**ARTICLE 3:**

**TAXES GÉNÉRALES – SERVICE DE LA DETTE**

**TRANSPORT**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposable, construits ou non une taxe générale reliée au service de la dette, au taux de 0.0054 par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 556-1-TRA-2020, consolidé dans le billet.

**ARTICLE 8: TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Immeubles</b>	
Camp de chasse et de pêche	00.00\$



**ARTICLE 9: TARIFS FIXES - RECYCLAGE**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des matières recyclables. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Immeubles</b>	
Camp de chasse et de pêche	00.00\$

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 FÉVRIER 2021.

  
Raymond Morin  
Maire

  
Joanne Poulin  
Directrice générale et secrétaire-trésorière